



DEMANDES D'AMENDEMENTS

Présentées par le groupe PLR

213 **PL 12974-A** Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Amendement de M. Romain

Art. 67, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Des aménagements ~~pour un parcours accéléré~~ sont prévus afin de permettre un parcours en deux ans ~~recouvrant d'une année la durée du degré secondaire I pour répondre aux besoins des élèves à haut potentiel intellectuel au sens de l'article 27.~~

³ Les conditions permettant le parcours en deux ans ~~un parcours accéléré~~ sont définies par voie réglementaire.

Amendement de M. Nicollier

Art. 68, al. 1 (biffé)

Amendement de M. Nicollier

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, et **correspondent, en général**, au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

Amendement de M. Nicollier

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

Amendement de M. Nicollier

Art. 68, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Les plans d'études qui régissent le Regroupement 1 et/ou la voie « certificat » sont spécifiques au canton.

Amendement de M. de Senarclens

Art. 69, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure. Les projets pilotes sont autorisés.

Amendement de Mme de Planta

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

² La première année les élèves sont répartis en 3 **voies**, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire. L'élève s'oriente les années suivantes en fonction de ses résultats et de ses choix.

Amendement de Mme de Planta

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

² En 9^e et 10^e années, les élèves sont répartis indistinctement dans les classes. Lorsque le PER propose des gradations de progression pour les attentes fondamentales, les objectifs sont ceux de niveau 1 (le moins complexe) pour tous les élèves.

Amendement de Mme de Planta

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

² En 9^e et 10^e années, les élèves sont répartis indistinctement dans les classes. Lorsque le PER propose des gradations de progression pour les attentes fondamentales, les objectifs sont ceux de niveau 2 pour tous les élèves.

Amendement de Mme de Planta

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

² En 9^e et 10^e années, les élèves sont répartis indistinctement dans les classes. Lorsque le PER propose des gradations de progression pour les attentes fondamentales, les objectifs sont ceux de niveau 3 (le plus complexe) pour tous les élèves.

Amendement de Mme Barbier-Mueller

Art. 69, al. 3 (biffé)

Amendement de M. Hiltbold

Art. 69, al. 4 (biffé)

Amendement de Mme Barbier-Mueller

Art. 69, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La 10^e et la 11^e année comprennent 3 voies :

- a) une voie maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant à la maturité gymnasiale, subdivisée en un profil latin, un profil langues vivantes et un profil sciences ;
- b) une voie certificat, qui vise principalement la préparation aux filières certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité; attestation fédérale;
- c) une voie culture générale, qui vise principalement la préparation aux filières orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

Amendement de M. Hiltbold

Art. 70 (biffé)

Amendement de Mme de Planta

Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En 9^e et 10^e années, les niveaux d'attente sont identiques pour tous les élèves.

Amendement de Mme Barbier-Mueller

Art. 72, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis en trois voies différentes. Dans les disciplines où il n'y a pas de niveaux différenciés, les élèves des trois voies peuvent suivre des cours en commun avec des objectifs identiques.

Amendement de Mme Buffet-Desfayes

Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la 9^e année **assurée par les orientateurs professionnels en collaboration avec l'OFPC, les associations professionnelles et les HES**, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents.

Amendement de Mme Fiss

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réorientation de l'élève **d'une voie à une autre** peut avoir lieu à la fin de **chaque trimestre**, aux conditions fixées par voie réglementaire.

Amendement de Mme Buffet-Desfayes

Art. 76, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A l'issue de chacune des périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent. **Un professionnel de l'orientation et/ou de l'OFPC participe aux conseils d'orientation.**

Amendement de Mme Buffet-Desfayes

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier et les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite, **le passage d'une voie à l'autre** et le maintien de l'élève dans ~~un niveau~~ ~~ou~~ sa voie.

Amendement de M. Romain

Art. 77, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans une voie à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

Amendement de Mme Buffet-Desfayes

Art. 77, al. 3 (nouveau teneur)

³ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement **et un orientateur professionnel**, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

Amendement de M. Romain

Art. 77, al. 4 (nouveau)

⁴ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des voies « certificat » et « culture générale » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

Amendement de M. Romain

Art. 77, al. 5 (nouveau)

⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique **et de passerelles** sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

Amendement de M. Nicollier

Art. 77, al. 6 (nouveau)

⁶ Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Amendement de Mme Buffet-Desfayes

Art. 79, al. 1 (nouveau teneur)

¹ L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue :

- a) assure, par la mise à disposition de conseillers en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation ;
- b) intervient auprès des élèves et des parents pour valoriser les formations non universitaires.

Amendement de Mme Monbaron

Art. 80, al. 2 (nouveau teneur)

² Les normes d'admission pour l'année suivante sont définies par règlement, ~~sous réserve des dispositions suivantes :~~

- ~~a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans des niveaux plus exigeants ou dans une autre voie, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation ;~~
- ~~b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés peut être admis, dans certaines limites, l'année suivante dans des niveaux inférieurs dont il remplit les normes d'admission ou en voie certificat ;~~

Amendement de Mme de Planta

Art. 81 (biffer la modification)

Amendement de Mme de Planta

Art. 81, al. 2 à 5 (nouveau teneur)

² Les élèves promus de la section « certificat » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus de la section « certificat » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus de la section « culture générale » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

- ⁵ Les élèves promus de la section « maturité » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :
- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
 - b) au certificat de culture générale;
 - c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

Amendement de Mme Barbier-Mueller

Art. 82 (nouvelle teneur)

- ¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « certificat » ont accès :
- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
 - b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
 - c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.
- ² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « culture générale » ont accès :
- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
 - b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
 - c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
 - d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.
- ³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « maturité » ont accès :
- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
 - b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

Amendement de M. Nicollier

Art. 2 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

La loi entre en vigueur 3 ans après sa promulgation par le Conseil d'Etat.